

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE2^e Séance du Mardi 6 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès verbal (p. 2215).
2. — Motion d'ordre (p. 2215).
3. — Candidature a un organisme extraparlamentaire (p. 2216).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2216).
5. — Questions orales (p. 2216).
Lien parlementaire entre l'organisation de coopération économique et de développement et l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe :
Question de M. Marius Moutet. — MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; Marius Moutet.
Vente des actifs sidérurgiques de M. A. Krupp von Bohlen :
Question de M. André Armengaud. — MM. le ministre des affaires étrangères, André Armengaud.
6. — Ratification d'accords relatifs à la propriété industrielle, aux indications de provenance et aux appellations d'origine. — Adoption d'un projet de loi (p. 2218).
Discussion générale : M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
7. — Ratification d'amendements à la convention créant l'organisation mondiale de la santé. — Adoption d'un projet de loi (p. 2219).
Discussion générale : MM. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Georges Portmann, Marius Moutet.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
8. — Ratification d'un traité de commerce entre la France et l'Equateur. — Adoption d'un projet de loi (p. 2220).
Discussion générale : M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
9. — Ratification d'un accord de coopération entre la France et l'Afghanistan. — Adoption d'un projet de loi (p. 2221).
Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Edouard Le Bellegou, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
10. — Création d'une bourse d'échanges de logements. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2221).
Discussion générale : M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des lois.
Art. 1^{er} :
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 1^{er} bis et 5 : adoption.
Adoption du projet de loi.

11. — Dispositions relatives à l'adoption. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2222).
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois ; Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Article unique :
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 2 (amendement de M. Bernard Chochoy) :
MM. Bernard Chochoy, le rapporteur.
Retrait de l'article.
Adoption de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
12. — Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 2225).
13. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire (p. 2225).
14. — Dépôt d'un avis (p. 2225).
15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2225).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance de ce matin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, est fixé à aujourd'hui mardi 6 décembre 1960, à dix-huit heures.

— 3 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un représentant du Sénat au sein du conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux, en application du décret n° 56-515 du 29 mai 1956.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 83, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

LIEN PARLEMENTAIRE ENTRE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT ET L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est disposé à proposer, au sein du comité intérimaire de l'organisation de coopération économique et de développement, actuellement en session à Paris, qu'un lien parlementaire soit établi entre l'O. C. E. D. et l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, suivant les modalités suggérées par la recommandation 245, et, en particulier, que l'O. C. E. D. adresse un rapport annuel à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. (N° 243.)

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt de la recommandation 245 adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 avril 1960, tendant à faire de cette assemblée l'organe consultatif de l'organisation de coopération économique et de développement (O. C. E. D.).

Pour saisir la portée de cette recommandation, il convient de la situer dans son contexte historique.

Une certaine coopération s'est en effet instaurée depuis plusieurs années entre le Conseil de l'Europe et l'O. E. C. E. L'Assemblée consultative a été régulièrement informée des activités de l'O. E. C. E. notamment par des rapports annuels présentés à l'assemblée par un des ministres siégeant au Conseil de l'O. E. C. E. En sens inverse, les recommandations de caractère économique adoptées par l'Assemblée consultative ont été transmises pour avis à l'O. E. C. E.

A vrai dire, l'Assemblée consultative aurait souhaité des liens plus étroits et avait été jusqu'à envisager la fusion pure et simple des deux organisations. Toutefois, ces projets n'avaient pas été pris en considération par les gouvernements, notamment en raison des problèmes que posaient pour l'avenir de l'O. E. C. E. la création d'un marché commun et l'évolution de la situation économique mondiale.

La décision prise au mois de janvier 1960 de transformer l'O. E. C. E. en une organisation nouvelle à laquelle participeraient comme membres de plein droit les Etats-Unis et le Canada a modifié les données du problème. Cette mutation aura en effet pour conséquence de faire perdre à l'O. E. C. E. son caractère exclusivement européen.

Il n'en ira pas de même pour le Conseil de l'Europe. La différence de composition entre les deux institutions s'accroîtra donc. Aux Etats (Suisse, Espagne, Portugal) membres de l'O. E. C. E. mais non représentés à Strasbourg, s'ajouteront désormais les Etats-Unis et le Canada. Le rapprochement souhaité par l'Assemblée consultative se heurtera de ce fait à d'inévitables limites. L'Assemblée en a eu conscience. Elle n'en a pas moins estimé que certains liens pouvaient être établis entre elle et la nouvelle organisation.

C'est dans cet esprit qu'elle a chargé, dès le mois de janvier 1960, un groupe de travail « d'étudier l'extension du contrôle de l'Assemblée consultative aux activités de l'O. E. C. E. réorganisée ». Des représentants de ce groupe de travail ont pris contact avec les quatre experts chargés de préparer un rapport sur la refonte de l'O. E. C. E. et leur ont soumis les propositions du groupe. Ces propositions prévoient une réunion annuelle groupant les membres de l'Assemblée consultative et des représentants des parlements des cinq Etats parties à l'O. C. E. D. mais non membres du Conseil de l'Europe. Ces réunions « ad hoc » seraient consacrées à un examen des travaux de la nouvelle organisation. Elles assureraient sinon un contrôle du moins une consultation parlementaire. Elles permettraient enfin de faire mieux connaître ces travaux à l'opinion publique et aux parlements des pays membres.

Les quatre experts ont réservé un bon accueil à cette suggestion et en ont recommandé l'adoption dans leur rapport.

La recommandation 245, adoptée le 29 avril 1960 par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, a repris ces suggestions en demandant qu'elles soient soumises sans tarder au comité préparatoire chargé par les ministres de rédiger la convention de l'O. C. E. D. Le comité préparatoire s'en est récemment saisi et les a, dans l'ensemble, approuvées.

Pour sa part, le gouvernement français ne voit que des avantages à ce que des liens soient établis entre le Conseil de l'Europe et l'O. C. E. D., suivant les modalités proposées par l'Assemblée consultative. Il estime toutefois, comme la plupart des autres gouvernements représentés au comité préparatoire, que la définition des relations futures entre l'O. C. E. D. et le Conseil de l'Europe ne peut pas être précisée dans la convention.

Il appartiendra au conseil ministériel de l'O. C. E. D., dès qu'il aura été mis en place, de se saisir de ce problème et d'adopter les dispositions qui lui paraîtront les plus propres à établir avec le Conseil de l'Europe une étroite collaboration.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Monsieur le ministre, je vous remercie vivement de votre communication et de votre réponse.

Vous savez que la préoccupation de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe est de devenir un organisme qui ne soit pas seulement consultatif, mais dont les avis puissent être suivis d'effets par un exécutif. Il est évident que l'ancienne Organisation européenne de coopération économique, qui vient maintenant de se transformer en une organisation de développement par l'adjonction de nations non européennes, peut encore permettre de progresser à cette collaboration entre les parlementaires des divers parlements et les exécutifs des divers pays.

La commission politique de l'Assemblée consultative, réunie samedi dernier, a examiné à nouveau ce problème en se posant la question de savoir dans quelle mesure le fait que des nations non européennes allaient participer à l'activité de l'Organisation économique de coopération et de développement pourrait empêcher cette communication.

Je suis heureux de constater que le gouvernement français n'y voit pas d'inconvénient. Certes, il se rend compte, au moment où va être rédigée la convention, qu'il sera peut-être difficile d'établir une liaison entre une organisation qui n'est pas entièrement européenne et une autre organisation qui, elle, a vraiment ce caractère. Mais les bonnes dispositions que vous m'avez manifestées seront certainement très bien accueillies par mes collègues de la commission politique de l'Assemblée consultative et par l'Assemblée consultative elle-même.

Vous savez, monsieur le ministre, que dans les semaines qui viennent de s'écouler, nous avons eu une série de réunions qui ont été à mon avis d'une importance capitale, que ce soit la réunion des parlementaires de l'Organisation du traité Atlantique Nord ou celle de l'Union de l'Europe occidentale. On s'est préoccupé de ces problèmes que nous avons débattus dans notre assemblée.

Je pense que nous devons pouvoir vous aider si vraiment le Gouvernement est décidé à rechercher un accord aussi étroit que possible, soit avec les formations européennes, soit dans l'alliance atlantique, en ce qui concerne ces problèmes capitaux de la force de frappe et de l'énergie nucléaire.

Je dois vous signaler à cette occasion qu'à l'organisation parlementaire, nous avons trouvé chez nos collègues américains et en particulier chez ceux qui vont être parmi les plus influents dans le nouvel exécutif américain, des dispositions qui nous paraissent très favorables. Personnellement j'ai présenté une proposition qui avait pour but d'indiquer qu'il fallait d'abord un accord entre toutes les puissances atlantiques sur les conditions de l'utilisation des forces nucléaires et en même temps sur les instructions qui peuvent être données aux exécutants pour la décision qui doit être prise politiquement par le conseil de l'O. T. A. N.

Le conseil de l'O. T. A. N. va se réunir, si je ne me trompe, les 15 et 16 décembre prochains. C'est là, pensons-nous, que le Gouvernement français comprendra la nécessité d'adopter une attitude qui ne soit pas celle d'une sorte de coalition entre les puissances de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, mais d'une véritable liaison extrêmement intime sur un problème aussi grave et aussi sérieux : celui d'abord de la décision politique demandée d'ailleurs par les exécutants militaires et en particulier par le général en chef des forces de l'O. T. A. N. Vous savez que ce problème s'est à nouveau posé à l'Union de l'Europe occidentale où le Gouvernement s'est fait représenter par M. Messmer qui, d'ailleurs, a prononcé un discours bien accueilli dans ce sens qu'il a indiqué que s'il appartenait à chaque nation de prendre une décision nationale, cela ne devait pas faire obstacle aux accords à intervenir pour faire, dans l'Europe, une liaison infiniment plus intime. Bien entendu il n'a pas prononcé le mot d'intégration mais c'était dans l'esprit de tous. Dans les deux assemblées parlementaires, aussi bien que dans cette assemblée qui s'est tenue récemment au nom de laquelle je vous ait présenté cette question, il y a, je vous l'assure, une volonté d'arriver à une liaison très étroite pour l'organisation de l'Europe et aussi pour une liaison très ferme entre les divers alliés pour garantir la sécurité collective de l'Europe.

Nous pensons que la vraie force de dissuasion jouera psychologiquement lorsqu'on sentira que nous sommes d'accord sur ses conditions d'utilisation et que par les dispositions que nous aurons prises nous serons prêts.

Je me permettrai, monsieur le ministre, de vous poser encore quelques questions orales de cette nature puisque dans les commissions on nous demande d'agir dans nos parlements, sur nos gouvernements. Nous ne sommes que leur truchement. Je suis heureux de pouvoir leur apporter votre réponse que je considère comme extrêmement favorable.

Je voudrais souhaiter, lorsqu'il s'agira de la fusion des exécutifs des trois communautés en un seul — ce qui d'ailleurs allégerait singulièrement, monsieur le ministre, votre tâche — qu'il soit reconnu toute la bonne volonté du Gouvernement français, comme dans sa réponse d'aujourd'hui. Je vous remercie, monsieur le ministre. (*Applaudissements.*)

VENTE DES ACTIFS SIDÉRURGIQUES DE M. A. KRUPP VON BOHLEN

M. le président. M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères que M. A. Krupp von Bohlen s'était engagé à vendre ses actifs sidérurgiques conformément aux accords de Mehlen et que néanmoins cet engagement n'a jamais été tenu.

Il demande au Gouvernement s'il estime correct et souhaitable pour l'avenir des relations franco-allemandes et compte tenu de l'influence qu'a toujours eue la sidérurgie dans la politique allemande de laisser une reconcentration aussi importante s'effectuer, contrairement aux engagements pris à l'égard des Alliés. (N° 247.)

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Les mesures édictées en application de la législation de la haute commission des alliés en Allemagne contraignaient M. Alfred Krupp von Bohlen und Halbach à vendre sa participation dans la société Hütten und Bergwerke Rheinhausen. Mais l'article 10 du chapitre 1^{er} de la convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation, faisant partie des accords de Paris du 23 octobre 1954, a prévu qu'un comité mixte germano-allié pourrait accorder des délais pour la réalisation effective des cessions de participation, ordonnées en application de la législation de déconcentration.

Ce comité a été saisi du cas de M. A. Krupp von Bohlen. En se fondant sur l'absence d'acquéreurs sérieux, il lui a accordé un délai expirant le 31 janvier 1961 pour exécuter les obligations de vente qui lui incombent.

Dans ces conditions, il ne semble pas que les termes « laisser une reconcentration aussi importante s'effectuer, contrairement aux engagements pris à l'égard des alliés », puissent s'appliquer au cas particulier de M. Alfred Krupp.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me suis inquiété de l'indifférence de M. Alfred Krupp à l'égard des engagements de Melhen, quand j'ai vu au mois d'octobre dernier, dans un journal financier, apparaître la nouvelle suivante : « La commission de contrôle interalliée a renoncé définitivement à obliger M. Alfred Krupp à vendre une partie de ses aciéries et de ses houillères ».

Je sais bien que les informations parues dans la presse ne sont pas toujours exactes et qu'il faut parfois s'en méfier ; mais cela dit, un problème plus général est posé. Chacun sait que les concentrations allemandes dans l'industrie sidérurgique sont en plein développement. Nous avons connu l'an dernier la tentative de concentration entre Thyssen et Phoenix Rheinrohr, qui aurait conduit à la création d'un groupe sidérurgique qui eût contrôlé la production d'environ 8 millions de tonnes d'acier liquide, ce qui est tout de même, en Europe, une concentration très importante.

La Haute Autorité a considéré que ce n'était pas concevable dans le cadre du traité et qu'il fallait prévoir, à l'encontre de cette reconcentration, un certain nombre de mesures de sauvegarde ; à cet effet elle a notamment demandé que les investissements de Thyssen et de Phoenix Rheinrohr soient contrôlés par la Haute Autorité. A la suite de cette demande, le groupe Thyssen a renoncé à cette concentration, tout au moins pour le moment.

Si un certain nombre de collègues, MM. Pleven, Bousch et moi-même, cosignataires d'une résolution présentée à Strasbourg, à l'encontre de concentrations abusives, ont estimé que cette concentration était peu souhaitable, c'était que l'expérience nous a montré qu'en toutes circonstances les gouvernements allemands étaient très sensibles à la pression des groupes sidérurgiques importants.

Je me suis même permis un jour de déclarer que le chancelier lui-même n'était pas adversaire de ces concentrations. Je m'entends encore disant à cette tribune en 1953, m'adressant à MM. Pinay et Abelin, que le prie-Dieu de M. Adenauer lui-même était en acier (*Sourires.*), mot peut-être déplaisant, mais qui traduisait néanmoins une certaine inquiétude de ma part.

Cette inquiétude était d'autant plus justifiée que vous vous souvenez que lorsqu'il a été question de la reconcentration Thyssen-Phoenix Rheinrohr, le chancelier Adenauer intervint lui-même auprès de la Haute Autorité qui, normalement doit être un organisme indépendant de tous les gouvernements, pour lui demander de bien vouloir prendre une décision favorable à cette opération alors que votre Gouvernement lui-même était à l'époque, monsieur ministre, très opposé à une telle prise de position officielle et choquante du chancelier Adenauer.

Actuellement, nous nous trouvons, avec le groupe Krupp, en présence d'une concentration presque aussi importante, car non seulement il contrôle la Rheinhausen, mais encore une autorisation lui a été donnée par la Haute Autorité de racheter la majorité des actions de la Bochumerverein, qui a une production d'acier importante, ce qui fait qu'en l'état présent des choses, ce groupe contrôle la production d'au moins quatre millions de tonnes d'acier, ce qui n'est pas négligeable à notre échelle européenne, surtout si l'on songe à la puissance du secteur mécanique de Krupp.

Je sais bien qu'en 1960, nous ne pouvons plus considérer une concentration sidérurgique comme détestable en elle-même. Il n'y a pas une grande usine sidérurgique aux Etats-Unis ou en U. R. S. S. qui n'ait une capacité inférieure à 4 millions de tonnes d'acier, ne serait-ce que pour assurer le volant de fabrication nécessaire pour financer de vastes programmes de recherches.

Néanmoins, en France et en Angleterre, une concentration sidérurgique ne peut pas présenter de grands dangers sur le plan politique, car une grande entreprise arrive rarement à exercer des pressions sur les gouvernements. En revanche, en Allemagne, vous savez combien la sidérurgie allemande a dans une large

mesure dominé la politique de nos voisins dans beaucoup de domaines. C'est pour cette raison que je suis de ceux qui ne pensent pas souhaitable que des engagements pris par M. Krupp ne soient pas respectés.

Qu'on m'objecte qu'il n'est peut-être pas très facile de trouver des groupes financiers qui se substitueront à M. Krupp pour racheter Rheinhausen et la Bochumerverein, je le comprends très bien. Néanmoins il est du devoir de la Haute Autorité et des gouvernements de l'Europe des Six de rechercher tout au moins les combinaisons financières qui permettraient d'exécuter les actes de Mehlen et de laisser à M. Krupp l'importante affaire mécanique qu'il détient, et qui est une des plus importantes d'Europe, sinon la plus importante, Demag exclu. Par conséquent rien que du fait de la concentration d'une large part de l'industrie mécanique dans les mains de M. Krupp, celui-ci a un outil de production très important. Il serait donc très souhaitable que le Gouvernement prit une position moins prudente que celle que vous avez évoquée en disant que l'échéance de liquidation des avoirs sidérurgiques de Krupp va être reportée à la fin de 1961. Vous avez un an devant vous. Il ne faut pas attendre le mois de décembre 1961 pour se préoccuper de la question, car on risque fort de s'entendre dire alors qu'il sera trop tard et aucun groupe financier de la Communauté économique européenne n'aura trouvé la combinaison permettant d'opérer le rachat.

Enfin je voudrais rappeler un souvenir à l'assemblée. Je vois encore M. Michel Debré partant du dernier fauteuil là, à ma droite, et descendre la travée centrale pour dire à vos prédécesseurs, monsieur le ministre, qu'il n'était pas concevable que des concentrations aussi puissantes puissent exercer une pression sur le Gouvernement allemand. Il disait à vos prédécesseurs des choses tout à fait désagréables que je ne me permettrai pas de vous répéter à vous.

Par conséquent, même si je ne suis pas toujours d'accord avec la politique du Gouvernement — je ne vote pas toujours avec lui — je pense que sur ce point M. le Premier ministre pourrait se rappeler que dans ce domaine il pourrait s'en tenir à la position que prenait acte à l'Assemblée européenne — et certains de mes collègues s'en souviennent certainement — dans tous les débats relatifs aux concentrations, notamment en Allemagne.

Peut-être le moment serait-il venu pour lui de ne pas oublier sa position à ce sujet et de ne pas considérer que son poste de Premier ministre le détache de considérations aussi matérielles et peut-être aussi sordides.

Je demande donc, monsieur le ministre, que vous exerciez votre imagination qui est grande, et que vous exorcisiez celle de M. Baumgartner et de M. le Premier ministre afin de rechercher une solution pour pallier les inconvénients politiques des abus de concentration que je vous rappelle : ajouterai-je que l'industrie allemande reconcentrée bénéficie en outre d'avantages fiscaux comme ceux de Lorganschaft qui dispense de la taxe sur le chiffre d'affaires les échanges entre entreprises d'un même groupe, ou comme ceux de l'organvertrag qui permet de bloquer les bénéfices et les pertes des entreprises d'un même groupe, pour la détermination de l'impôt sur les sociétés. Cette situation qui favorise considérablement les concentrations n'est pas appliquée aux entreprises françaises ou des autres pays de la Communauté. Rien n'a été fait pour harmoniser les fiscalités et pour permettre aux entreprises des autres pays de la Communauté européenne de disposer de mécanismes comparables à ceux que je viens d'indiquer. Inversement, rien n'a été fait non plus pour demander aux Allemands de renoncer aux bénéfices fiscaux accordés aux concentrations.

Pour ces différentes raisons, je souhaite, monsieur le ministre des affaires étrangères, qu'avec vos collègues du Gouvernement et le concours du Premier ministre, s'il n'est pas oublieux de son passé, vous recherchiez une solution plus européenne à la question des concentrations sidérurgiques, notamment à l'occasion des engagements pris par M. Krupp qu'il vous faut lui faire respecter. (Applaudissements.)

— 6 —

RATIFICATION D'ACCORDS RELATIFS A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, AUX INDICATIONS DE PROVENANCE ET AUX APPELLATIONS D'ORIGINE.

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification : 1° des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier : la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété

industrielle ; l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ; 2° de l'arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. [N° 238 (1959-1960) et 33 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi autorisant la ratification des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier la convention dite d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle a fait l'objet de mon rapport qui vous a été distribué et qui, je le pense, n'a pas besoin d'être longuement commenté.

Au demeurant, nous nous trouvons sur un terrain juridique encore passablement glissant et, qui plus est, aride. A cette heure, je ne voudrais nullement faire violence à votre entendement ; je m'efforcerai donc d'être le plus bref possible.

La convention internationale pour la protection de la propriété industrielle fut, à l'origine, conclue à Paris en 1883. Elle a été révisée au cours de conférences successives qui se sont tenues à Rome, Madrid, Bruxelles, Washington, la Haye et Londres. Ces conférences ont permis des améliorations substantielles du régime international de la propriété industrielle qui, comme à ses débuts, repose actuellement sur deux principes fondamentaux :

1° Le principe du traitement national, selon lequel il est accordé aux bénéficiaires de la convention, dans chaque pays membre, la protection et les droits que ce pays accorde à ses propres ressortissants ;

2° Le principe selon lequel il est demandé à chaque pays d'accorder à ces mêmes personnes certains droits ou avantages particuliers visant à établir soit des normes uniformes, soit une certaine protection rendue nécessaire du simple fait que les pays membres ont des lois distinctes et que la protection adéquate de la propriété industrielle transcende les limites territoriales de pays particuliers.

Le droit de priorité pour les demandes de brevets émanant de pays étrangers, la protection des droits des titulaires quant à l'obligation d'exploiter les brevets, la protection des marques de fabrique notoires contre les usurpations, la protection des noms commerciaux sont autant d'exemples de ce genre de dispositions contenues dans la convention internationale.

Nous sommes, mes chers collègues, comme en maint domaine du droit international, dans un secteur éminemment évolutif dans lequel, à la faveur des conférences qui se suivent à intervalles plus ou moins réguliers, de nouvelles notions se précisent, d'anciennes sont reprises pour être ajustées et c'est par voie d'amendements des divers Etats, amendements pour lesquels d'ailleurs l'unanimité est requise, que se parfait le droit et le code en matière de propriété industrielle.

La conférence de Lisbonne, bien qu'elle ne soit encore qu'une étape, aura cependant pris une série de décisions importantes. Elle devait se réunir en octobre 1958. Sur les quarante-sept nations membres, quarante, dont la France, étaient représentées.

La conférence de Lisbonne s'astreignit à opérer une révision de certains des principes établis à la convention d'union de Paris de 1883. Le projet de loi déposé par le Gouvernement en examine les détails que je me borne à résumer très brièvement.

D'abord, la notion de dépôt régulier des brevets d'invention y est précisée. De même la notion de priorité de dépôt et de son point de départ. Un remaniement important vise le régime des licences obligatoires et prolonge le délai d'attente en ce qui concerne l'octroi de ces licences. Le délai de grâce pour le paiement des taxes est porté de trois à six mois.

Un article nouveau fait obligation aux Etats membres de protéger les dessins et les modèles alors que de nombreux pays n'ont pas de législation spécifique en la matière.

Ces nouvelles dispositions intéressent tout spécialement l'industrie des articles de Paris et les industries de la mode française. A propos des marques de fabrique, on a introduit dans la convention la mention « marque de services » qui désigne non point le fournisseur de la marchandise à laquelle elle est appliquée, mais celui d'une prestation de services à l'occasion de laquelle elle est utilisée, telles que celles des transports, des blanchisseries, des compagnies d'assurances, des offices de

publicité, etc. Désormais, ces marques de services seront protégées au même titre que les marques de fabrique et de commerce.

Un autre article nouveau de la convention ne fait plus obligation au déposant d'une marque de fabrique, dans les pays de l'Union, de posséder une marque correspondante dans le pays d'origine. Cette disposition essentielle a mis fin à toute une série de contestations et de procès qui furent tranchés une bonne fois pour toutes en France par un arrêt de la cour de cassation du 3 février 1959 rejetant le pourvoi formé dans l'affaire Oméga contre l'arrêt de la cour de Paris du 14 mars 1954. Cet arrêt rappelait qu'un dépôt de marque directement effectué en France par une firme étrangère et remplissant toutes les conditions de validité exigées par la loi française était valable par lui-même et devait recevoir son plein effet sans qu'il y ait lieu, pour déterminer l'étendue de la protection accordée à la marque en cause, de se référer à l'enregistrement effectué au pays d'origine.

Signalons aussi comme innovation l'article 10 de la convention qui intéresse spécialement l'économie française en élargissant les moyens de répressions des fausses indications d'origine.

Signalons encore, mais cette fois fâcheusement, que désormais la langue anglaise vient tenir compagnie à la langue française jusque là reconnue seule langue officielle du bureau international.

Je passe sur l'arrangement de Madrid où quelques retouches ont été opérées et j'en arrive enfin à l'arrangement de Lisbonne dont il faut retenir que les pays membres s'engagent à protéger sur leur territoire les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union. L'enregistrement de ces appellations se fait au bureau international de Berne. Il intéresse en tout premier lieu les vins français. Malheureusement, neuf pays seulement semblent s'être intéressés à ces nouvelles dispositions.

Comme on le voit, la conférence de Lisbonne marque un réel progrès sur les conférences précédentes et sans doute eût-elle gagné en efficacité si la plupart des pays n'y avaient dépêché que des fonctionnaires de l'Office des brevets.

Enfin, la procédure en vue d'aboutir à des décisions est une mécanique controversée puisque là, comme au conseil de sécurité, le veto d'un seul pays suffit pour annihiler les amendements présentés.

Sous le bénéfice de ces observations et en m'excusant de ne pas aller plus loin dans le détail, votre commission des affaires économiques, après avoir examiné le projet de loi voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 juin 1960, engage le Sénat à ratifier sans modification le texte qui lui a été soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

« 1^o Les actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier :

« a) La convention d'union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ;

« b) L'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance ;

« 2^o L'arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

« Le texte de ces actes et de cet arrangement est annexe à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

RATIFICATION D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION CREANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier des amendements à la convention du 28 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé (n^o 224 [1959-1960] et 24 [1960-1961])

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'Organisation mondiale de la santé joue un rôle primordial dans le domaine de la coopération sanitaire internationale. Cet organisme a été créé par une convention internationale à New York, le 22 juillet 1946. Il se propose de faire profiter l'humanité tout entière de tous les avantages techniques des découvertes réalisées par la science sur le plan sanitaire. Une aide directe est apportée aux gouvernements sous forme de missions scientifiques de recherches et d'envoi de personnel chargé d'exécuter les projets retenus. Au cours de l'année écoulée, plus de cinq cents professeurs, médecins, infirmières et agents sanitaires se sont rendus dans certains points du monde pour assurer des services de soins et de prophylaxie. C'est particulièrement dans le domaine épidémiologique que les résultats sont intéressants et même spectaculaires dans les pays sous-développés. D'importants programmes de lutte contre la lèpre et le paludisme avaient été mis en œuvre dans nos anciennes possessions d'Afrique, une campagne contre le trachome se développe actuellement en Algérie.

L'Organisation mondiale de la santé veut ignorer les frontières des Etats que ne connaissent pas les affections qui, souvent, en déciment les populations.

L'assistance technique sanitaire se double d'une véritable coopération entre les peuples en vue de la paix dans une solidarité internationale accrue afin de lutter contre le paupérisme, la sous-alimentation et la misère.

Depuis sa création, les succès incontestables obtenus par l'Organisation mondiale de la santé ont eu pour résultat l'accroissement du nombre des nations participantes dont le budget annuel est passé de 5 millions à 17 millions de dollars. Le nombre des Etats membres, qui était à l'origine de cinquante-six, dépasse actuellement la centaine.

Le fonctionnement de cette organisation est assuré par l'Assemblée mondiale de la santé composée de délégués représentant des Etats membres, qui arrête la politique générale de l'Organisation et vote le budget ; le conseil exécutif chargé d'appliquer les décisions et directives de l'assemblée et qui agit comme organe exécutif de celle-ci ; le secrétariat, qui comprend la direction générale et le personnel technique et administratif nécessaire à l'Organisation.

Le conseil exécutif, chargé d'étudier en détail le programme et le budget de l'Organisation, de contrôler son activité, tient ses pouvoirs de l'assemblée. Celle-ci élit chaque année un certain nombre d'Etats qui, à leur tour, sont appelés à désigner « une personnalité particulièrement qualifiée dans le domaine de la santé », cette personnalité devenant alors membre du conseil en son nom personnel, agissant sous sa propre responsabilité, en pleine liberté et sans représenter l'Etat qui l'a nommée.

Or, si le conseil exécutif comprenait à l'origine, dix-huit membres pour une organisation groupant soixante et un Etats, il va sans dire que cette représentation est actuellement insuffisante étant donné l'augmentation très importante du nombre des Etats membres.

D'autre part, le principe de l'O. M. S. étant une « répartition géographique équitable », il est certain qu'il est difficile d'obtenir cette répartition équitable avec un nombre de membres aussi restreint, surtout si l'on tient compte de l'usage en vertu duquel, en pratique, les grandes puissances y sont presque toujours représentées.

La France, qui vient d'appuyer la candidature des Etats africains d'expression française, ne peut qu'approuver cette augmentation du nombre des sièges.

Le projet de loi qui nous est soumis, présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier des amen-

dements à la convention du 28 juillet 1946, date de la création de l'organisation mondiale de la santé.

Il s'agit essentiellement d'augmenter le nombre des personnes appelées à siéger au conseil exécutif qui de dix-huit serait porté à vingt-quatre. Cette mesure est équitable ; elle est fondée sur le souci de conférer une caractère plus représentatif au conseil exécutif.

Il est certain que la France a le plus grand intérêt à participer, le plus directement possible, à cette grande œuvre de solidarité humaine.

L'augmentation des membres du conseil exécutif facilitera cette participation de notre pays au travail de l'organisation ; elle permettra également à un plus grand nombre de nations de bénéficier de l'expérience des problèmes de santé publique que confère le fait de siéger au sein du conseil exécutif, organisme où s'élabore la politique mondiale de la santé.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne voudrais pas laisser passer ce texte sans dire combien je suis d'accord avec notre rapporteur qui vient tout à l'heure d'exposer non seulement l'historique de l'organisation mondiale de la santé, mais aussi la qualité humaine de cette organisation.

Il n'en est pas de même pour toutes les organisations internationales et, à cette tribune, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que certaines d'entre elles n'apportent pas une pleine garantie morale. J'ai été moi-même un envoyé de l'organisation mondiale de la santé aux Indes. Je suis un conférencier de cette organisation. J'ai été envoyé pour soigner des malades sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé et je pense qu'il n'y a pas une organisation internationale qui puisse être placée sur le même plan que celle-ci.

Comme le disait très bien tout à l'heure notre rapporteur, c'est en dehors des limites politiques que nous voyons ce qui unit les hommes au-dessus de tout ce qui peut les désunir.

C'est la raison pour laquelle je me contenterai de dire à notre rapporteur et à vous, monsieur le ministre, que je suis pleinement d'accord et que j'approuve tout à fait les observations qui ont été apportées par M. le docteur Plait. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Je voudrais dire également que j'apporte mon adhésion aux propositions qui viennent de nous être présentées.

La proposition qui étend ainsi les conditions dans lesquelles peut fonctionner l'organisation mondiale de la santé n'a pas seulement comme résultat de faire profiter l'ensemble des populations du monde des progrès de la science, mais c'est aussi un grand acte politique. C'est ce côté politique que je voudrais souligner au moment où, dans la politique internationale, l'aide aux pays sous-développés prend tant d'importance.

Ce que je considère excellent, c'est que ce soit une organisation internationale qui se charge ainsi, sans dissensions, sans débat doctrinal où s'affronteraient des idéologies opposées, d'une œuvre générale pour l'amélioration de la condition humaine.

Nous nous sommes occupés des pays sous-développés, soit à l'assemblée de l'U. E. O., soit à la commission politique de l'Assemblée consultative — et je suis président de la commission compétente à cet égard. Notre difficulté résulte précisément de la multiplicité des organisations qui s'occupent d'un même problème et il faut toujours rechercher des moyens de coordination.

Ce qui est essentiel dans le projet qui nous préoccupe, c'est qu'il s'agit vraiment d'une œuvre internationale et non d'une tentative de conquête de tel ou tel pays sous-développé ou insuffisamment développé ayant récemment accédé à l'indépendance. Rien ne serait plus fâcheux ni plus de nature à aggraver les rivalités existant dans le monde qu'un pareil état d'esprit contre lequel nous nous dressons toujours.

Le projet qui nous est soumis me paraît excellent grâce à sa portée politique qui donnera à l'aide aux pays sous-dé-

loppés un caractère de collaboration internationale dans un moment où, malheureusement, il y a tant de raisons de division. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements aux articles 24 et 25 de la convention du 28 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la santé tels qu'ils résultent du texte ci-joint adopté par la douzième assemblée générale de la santé le 28 mai 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

RATIFICATION D'UN TRAITE DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET L'EQUATEUR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur. [N^{os} 237 (1959-1960), 32 et 45 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le traité de commerce signé à Quito, le 20 mars 1959, entre la France et l'Equateur a pour but d'améliorer nos relations économiques avec un pays avec lequel nous entretenons depuis longtemps des rapports amicaux.

Les dispositions essentielles qui sont contenues dans ses articles prévoient que : 1^o les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. Cette clause s'applique au régime douanier, à l'ensemble de l'organisation du commerce extérieur, à la navigation maritime ; 2^o l'Equateur s'engage à accorder les plus grandes facilités aux investissements de capitaux français : ces capitaux jouiront du traitement le plus favorable que l'Equateur accorde à un quelconque Etat tiers. De son côté, le Gouvernement français prend l'engagement de faciliter les investissements de capitaux français en Equateur ; 3^o ayant ainsi éliminé toutes les pratiques discriminatoires ou restrictives, le traité prévoit, ainsi que nous l'avons indiqué au début de ce rapport, le principe de la convertibilité des devises dans le paiement des transactions.

La justification de ce qui précède se trouve plus longuement exposée dans le rapport écrit que j'ai été chargé d'établir au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Je résume en précisant que l'Equateur est avant tout un pays agricole et qu'un certain nombre de ses produits sont destinés à l'exportation. Son secteur industriel est par contre moins développé en raison d'une part de l'absence de capitaux et d'autre part de l'absence de matières premières essentielles. Des tentatives heureuses sont en cours cependant. Elles sont faites dans certains domaines, à savoir les domaines alimentaire, textile et chimique, pour assurer à l'Equateur une position industrielle.

Nonobstant ce développement en cours, l'Equateur reste cependant un pays neuf dont le marché intérieur constitue pour l'industrie française un champ de prospection particulièrement intéressant.

C'est donc pour tenir compte de ces possibilités d'échanges, conformément aux intérêts des deux pays, que ce traité a été établi et signé et que votre commission des affaires économiques vous demande de ratifier le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'avis présenté par M. Jean-Louis Tinaud, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a été imprimé et distribué.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture.

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de commerce entre la France et l'Equateur signé à Quito le 20 mars 1959 et ses annexes, dont les textes sont joints à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

RATIFICATION D'UN ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA FRANCE ET L'AFGHANISTAN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, signé à Caboul le 6 janvier 1959 [N^{os} 240 (1959-1960), 34 et 44 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, soumis aujourd'hui à votre ratification, a été signé le 6 janvier 1959 à Caboul. Sans chercher à surestimer l'importance d'un tel document, votre rapporteur se doit de signaler qu'il est le premier accord de coopération économique et technique signé entre les deux pays : jusqu'au 6 janvier 1959, la France et l'Afghanistan n'étaient liés par aucune convention commerciale.

Sans entrer dans les détails qui figurent dans mon rapport écrit auquel il est possible de se reporter, je signalerai que c'est pour cette raison que les échanges franco-afghans ont été jusqu'à présent assez réduits. Il faut donc admettre que la nouveauté des liens économiques qui résultent de ce premier texte soumis à votre ratification aura pour heureuse conséquence de développer les importations et les exportations entre nos deux pays.

Je précise bien que l'accord du 6 janvier 1959 se présente comme une déclaration d'intention et non comme un traité de commerce au sens strict. D'ailleurs, l'article 2 des dispositions soumises à votre ratification souligne explicitement le caractère provisoire de l'accord passé « en attendant de signer une convention en la matière ».

La France et l'Afghanistan ne s'accordent pas moins réciproquement le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée. Les deux pays s'engagent également à nommer, dans un avenir prochain, des attachés commerciaux à Paris et à Caboul.

En conséquence, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. Mes chers collègues, votre commission des affaires étrangères a émis un avis très favorable à la ratification de l'accord. Elle a estimé que la présence de la France en Afghanistan et la nécessité de resserrer les liens avec ce pays étaient absolument indispensables à l'heure où d'une part l'Union soviétique qui est la voisine de l'Afghanistan augmente sa pénétration dans ce pays et où, d'autre part, l'influence anglaise paraît décroître, alors que les Américains ont

récemment, lors de la visite du président Eisenhower, noté l'intérêt qui s'attachait à exercer leur influence dans ce pays.

Comme l'a expliqué tout à l'heure le rapporteur de la commission des affaires économiques, le traité n'est pas un véritable traité de commerce. Il exprime, de la part du Gouvernement, par une déclaration d'intention, par l'amorce d'une coopération économique et technique, le désir d'attirer l'attention des milieux économiques français sur un marché presque ignoré jusqu'à présent.

Il y a d'autant plus d'intérêt à maintenir, au point de vue international, la présence française en Afghanistan que l'Université afghane est de création française et que depuis longtemps un certain nombre de professeurs français enseignent les lettres, le droit et les sciences à Caboul.

Le ministère des affaires étrangères a délégué au lycée Esteklal et au collège de filles de Malalaï une vingtaine de professeurs français pour les diverses disciplines du secondaire. Nous y entretenons une mission médicale et une délégation archéologique célèbre depuis les fouilles de Bactres.

Nous avons amorcé une coopération technique par des missions d'ingénieurs et de conseillers techniques pour les mines, les télécommunications, la santé publique et l'agriculture.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques a jugé souhaitable de vous proposer sans modification l'adoption du projet de loi qui est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, signé à Caboul le 6 janvier 1959, et ses annexes dont le texte est joint à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CREATION D'UNE BOURSE D'ECHANGES DE LOGEMENTS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant création d'une Bourse d'échanges de logements. [N^{os} 314 (1959-1960), 18 ; 62 et 70 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements revient devant le Sénat en deuxième lecture, n'ayant subi dans l'ensemble que quelques modifications d'ordre purement rédactionnel devant l'Assemblée nationale. C'est dire que je vous propose purement et simplement l'adoption du texte tel qu'il nous est transmis par l'autre Assemblée.

Toutefois, il y a divergences sur un point, à l'article 1^{er}. Mais je pense que c'est seulement lorsque cet article viendra en discussion que je pourrai vous expliquer cette divergence. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public national dénommé « Bourse d'échanges de logements », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous le contrôle du ministre de la construction.

« Cet établissement a pour objet de faciliter les échanges de locaux d'habitation en vue de permettre une meilleure utilisation familiale de ces locaux. Ses opérations ne pourront porter sur des locaux à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel ni sur des locaux attribués en raison de l'exercice d'une fonction publique ou privée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale a apporté une modification de fond au texte voté par le Sénat en première lecture. En effet, en cours de séance, un amendement de M. Namy, qui incluait dans le champ d'application de la loi les locaux professionnels, avait été adopté. Je dois rappeler que la commission des lois avait rejeté cet amendement, pensant effectivement que d'inclure des locaux professionnels dans la loi créerait de grosses difficultés, étant donné que la loi du 1^{er} septembre ne s'appliquait qu'aux locaux d'habitation. Il semble donc préférable de retenir le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 1^{er} bis et article 5.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — La bourse est habilitée, à passer avec les services municipaux ou départementaux du logement ou tous autres organismes locaux s'intéressant aux questions de logement des conventions fixant les modalités de participation de ces services ou organismes au fonctionnement de la bourse sur le plan local.

« Ces conventions pourront prévoir notamment que les services et les organismes susvisés tiendront lieu de bureaux communaux, intercommunaux ou départementaux de la bourse. » (Adopté.)

« Art. 5. — A défaut d'accord amiable du propriétaire sur l'opération de relogement proposée par la bourse, il est procédé à une tentative de conciliation par une commission où seront représentés, en nombre égal, les usagers et les propriétaires. A défaut de conciliation, la proposition est réitérée au propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conjointement par la bourse et le détenteur du droit d'occupation.

« Si le propriétaire maintient son refus, il doit, à peine de forclusion, attirer le détenteur du droit d'occupation devant la juridiction compétente, aux termes du chapitre V de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, dans un délai de quinze jours.

« En tout état de cause, la bourse aura la faculté de se joindre à la procédure.

« A défaut d'assignation dans le délai prévu, le propriétaire est considéré comme ayant accepté la réalisation de l'opération.

« En l'absence d'opposition du propriétaire dans le délai précité ou si l'opposition est rejetée, l'échangiste est en droit, dès le départ du précédent occupant, d'occuper les lieux. » (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADOPTION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption [Nos 30 (1959-1960) et 61 (1960-1961)].

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, un lien de filiation légal a été prévu par le code civil qui, en son titre VIII, a précisé les conditions dans lesquelles on pourrait adopter ou créer le lien de légitimation adoptive.

Les conditions de fond ont été réglées par l'article 344 du code civil qui figure au chapitre de l'adoption et, si c'est l'article 368 qui a prévu les règles de la légitimation adoptive, pour les conditions de fond, il renvoie purement et simplement à cet article 344.

Parmi celles-ci, on prévoit des conditions d'âge : tout d'abord nul ne peut adopter s'il n'est âgé de plus de quarante ans ; enfin, la règle veut qu'il y ait une différence d'âge d'au moins quinze ans, entre la personne qui adopte et la personne qui est adoptée.

A cette règle de l'âge de quarante ans pour l'adoption, des exceptions existent déjà. Il a été notamment prévu que deux époux non séparés de corps, dont l'un est âgé de plus de trente ans et si le mariage a été contracté depuis huit ans, peuvent adopter. Il est même prévu des cas où deux époux sans condition d'âge peuvent adopter. A ces deux grandes exceptions, on a voulu en ajouter une troisième et M. le président Pleven a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à créer une troisième catégorie de personnes qui n'auraient pas besoin d'avoir quarante ans pour adopter.

C'est ainsi qu'après une discussion qui a retenu pendant plusieurs heures l'attention de l'Assemblée nationale il a été décidé que les personnes veuves, divorcées ou séparées de corps, si la séparation ou le divorce n'avait pas été prononcé à leurs torts exclusifs, pourraient elles aussi adopter si elles étaient âgées de plus de trente-cinq ans. C'est cette proposition de loi — appelée proposition de loi Pleven — qui vient aujourd'hui en discussion devant le Sénat.

Mes chers collègues, si des débats assez longs ont retenu l'Assemblée nationale, c'est que des oppositions et des objections ont été faites au texte présenté. Je dois ajouter que depuis le vote de l'Assemblée nationale la commission a reçu de certaines organisations et de certains groupements des protestations.

Comment peut-on créer cette nouvelle exception, nous dit-on, alors qu'il existe plus de candidats à l'adoption que d'enfants à adopter ? Comment créer une préférence pour cette catégorie de personnes et ne pas permettre à des femmes qui n'ont pas contracté mariage de pouvoir adopter si elles aussi n'ont pas quarante ans, mais ont plus de trente-cinq ans ? Enfin, pourquoi faire une préférence alors que celle-ci doit être réservée à des foyers ? En effet un enfant ne trouve-t-il pas dans un foyer un climat préférable ?

Je me suis laissé dire que, dans certains ministères, certains services hésitaient, retenaient des objections, et je dois vous avouer, mes chers collègues, qu'à ces objections votre rapporteur en ajoutait une autre tenant à une raison de technique législative.

Nous allons créer une nouvelle exception mais quel en aurait été le résultat ? La règle même serait devenue l'exception et les exceptions la règle.

En un mot, l'obligation des quarante ans d'âge n'intéressait donc plus que les hommes seuls et les femmes qui n'avaient pas contracté mariage.

Dans ces conditions, votre commission a envisagé le problème d'une toute autre façon. Elle a essayé de faire d'une exception une règle pour, dans toute la mesure du possible, rapprocher tous les points de vue et répondre aux objections que j'ai signalées précédemment.

Elle vous propose, unanime, d'admettre l'âge de trente-cinq ans pour l'adoption et non plus quarante ans. Par là même sont

supprimées les objections qui tendaient à souligner la difficulté d'accorder à certaines femmes un privilège qu'elles ne semblaient pas mériter plus que d'autres.

En posant la règle que l'adoption serait dorénavant permise à toute personne ayant plus de trente-cinq ans, et non pas plus de quarante ans, nous avons réalisé l'unanimité de la commission et nous pensons obtenir aussi l'adhésion de tous les services du Gouvernement et du Gouvernement lui-même. Je peux ajouter que l'auteur de la proposition de loi, M. le président Pleven, a bien voulu m'écrire pour me dire avec quelle joie il souscrivait à la proposition de votre commission des lois.

Voilà le principe qui a été posé, mais, d'après mon rapport écrit, que je ne voudrais pas reprendre à cette tribune, il peut apparaître à ceux qui n'ont pas métier de juriste que nous vous proposons un texte assez complexe. Votre commission a eu un autre désir — que vous penserez peut-être audacieux de sa part, monsieur le garde des sceaux — et elle a essayé de répondre à toutes les questions qui peuvent se poser actuellement en matière de conditions d'adoption.

Des questions s'étaient posées; notre excellent collègue Chochoy avait déposé lui-même un amendement; M. Delalande avait déposé une autre proposition de loi et nous avons discerné dans les questions écrites posées par certains parlementaires, notamment par deux députés, MM. Lioger et Valentin, un souci auquel nous avons essayé également de répondre.

Je vous ai dit tout à l'heure que, pour les conditions d'âge, il y avait des exceptions. Il a été prévu que deux époux pouvaient adopter un enfant sans condition d'âge s'il était reconnu médicalement que la femme était dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant.

Notre collègue Delalande avait, dans sa proposition, étendu cette possibilité à celui des époux qui, en ce cas, veut adopter l'enfant de son conjoint.

La commission a été absolument unanime pour adopter le principe posé par M. Delalande. Tout ne doit-il pas être fait pour permettre à l'enfant d'un des époux d'entrer pleinement dans le nouveau foyer qui a été créé?

MM. Lioger et Valentin avaient exposé dans leurs questions une situation du même genre et suggéré que l'exception, prévue pour deux époux dont l'un est âgé de plus de trente ans, puisse être étendue à un époux âgé de plus de trente ans désirant adopter l'enfant de l'autre. La commission, à l'unanimité, a fait sienna également cette suggestion.

Enfin, je vous disais tout à l'heure que notre excellent collègue Chochoy avait déposé un amendement relatif à l'obligation de différence d'âge. Je vous ai indiqué au début de cet exposé, hélas trop technique, qu'il était nécessaire de remplir, en principe, deux conditions: avoir quarante ans et avoir plus de quinze ans de différence d'âge avec l'adopté.

Cependant le code, en son article 344, en fin de son deuxième alinéa, a prévu que la différence d'âge exigée n'était plus que de dix années s'agissant d'adopter l'enfant du conjoint. Il est prévu mieux: cette différence de dix années peut même être réduite par dispense du chef de l'Etat. Très justement, M. Chochoy a demandé que la dispense du chef de l'Etat puisse intervenir, non seulement lorsqu'il s'agit d'une différence de dix ans requise pour l'adoption de l'enfant d'un conjoint, mais dans tous les cas, c'est-à-dire lorsque la règle veut que la différence d'âge soit de quinze années.

Voilà, mes chers collègues, dans quelles conditions se présente ce dossier. Je vous ai signalé tout à l'heure l'unanimité de la commission des lois pour soumettre à votre assemblée un article 344 répondant à toutes les préoccupations actuelles. Votre commission a eu le souci de permettre à toutes les familles de réaliser cette adoption dans des conditions plus modernes, répondant aux besoins actuels. A l'origine, lorsqu'on a établi les règles du code civil, on a exigé l'âge de quarante ans pour l'adoption, mais cela était sous Napoléon I^{er}!

Il y a une évolution dans la vie des familles et le texte qui vous est proposé permettra à toutes nos associations familiales, et aussi au Gouvernement, de réaliser le désir qui est le leur. Je demande donc au Sénat de voter unanimement ce texte, comme l'a fait sa commission des lois. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, j'éprouve des scrupules à ajouter quelques mots au rapport vraiment très clair et très complet de M. Jozeau-Marigné, mais je m'en voudrais tout de même

de ne pas lui apporter publiquement l'adhésion totale du garde des sceaux et de ne pas formuler, après lui, le vœu que ce texte hautement humain recueille votre unanimité.

Les occasions sont trop rares malheureusement, par les durs temps que nous vivons, d'obtenir l'unanimité des assemblées. Le vote d'aujourd'hui est de celles-là. C'est pourquoi au début de cet exposé très technique, et je m'en excuse, qui va reprendre quelques unes des questions traitées et des arguments présentés par M. Jozeau-Marigné, je souhaite sur ce texte un vote d'unanimité.

Le problème de l'adoption est un problème qui passionne — à bon droit du reste — l'opinion publique, dans ce qu'elle a de meilleur. L'opinion publique se passionne parfois pour des sujets moins nobles et moins élevés.

Nous vous proposons de réformer fondamentalement l'article 344 du code civil. Il n'est pas besoin d'insister après votre rapporteur sur le caractère éminemment social et humain du texte qui vous est soumis. Il s'agit — M. Jozeau-Marigné vous l'a dit et je le répète après lui — de donner aux enfants orphelins abandonnés ou maltraités un foyer, une éducation, une affection que les services forcément toujours un peu impersonnels de l'aide sociale à l'enfance ne sauraient leur assurer malgré tout leur dévouement, un dévouement auquel je me plais à rendre hommage de cette place.

Dans d'autres cas, il s'agit de permettre à l'un des époux, en adoptant l'enfant de l'autre, d'assurer à cet enfant un foyer normal et une situation rigoureusement analogue à celle d'un enfant légitime.

Les adoptions — je tiens à le souligner — se révèlent également bienfaitantes pour les adoptants eux-mêmes en permettant aux célibataires et aux époux, qui sont parfois si malheureux de ne pas avoir d'enfants, de se dévouer et de connaître les joies inexprimables de la paternité et de la maternité. Elle aboutit très souvent à un resserrement des liens conjugaux.

Ces considérations, qui sont présentes à l'esprit de tous ceux qui s'intéressent à ce problème de l'adoption, montrent combien nous sommes loin aujourd'hui — et là aussi nous avons fait des progrès qu'il faut souligner — de cette ancienne conception de l'institution dont le but, disons-le entre nous, était essentiellement de perpétuer un nom, une maison ou souvent un héritage.

C'est ce qui explique que, depuis 1919, la réglementation de l'adoption se soit profondément modifiée. La loi du 19 juin 1923, le décret du 29 juillet 1939, enfin l'ordonnance du 23 août 1958 ont transformé le visage de l'adoption pour mettre cette institution en harmonie avec les buts profondément humains qui lui sont maintenant assignés.

Votre commission des lois et son rapporteur vous ont donc proposé trois modifications aux règles actuelles. La première modification s'inspire d'une proposition de loi de M. René Pleven, auquel je tiens à rendre hommage pour le dévouement qu'il a apporté à la faire adopter. C'est sur ce premier texte que vous allez avoir à vous prononcer et je suis d'autant plus libre en ce moment de vous demander de l'adopter que j'avais moi-même émis à son sujet quelques réserves.

Les enfants adoptables sont beaucoup moins nombreux que les candidats adoptants, car les sentiments familiaux se développent de plus en plus et cela constitue, pour notre époque, une amélioration morale et une amélioration sociale. Dans la mesure où il m'apparaissait que le nombre des enfants à adopter était moins grand que celui des parents qui voulaient éventuellement se faire adoptants, je m'étais trouvé alors assez réticent. J'avais pensé qu'il était préférable de ne pas admettre trop largement l'adoption par des femmes seules. Elles auraient pu ne pas assurer à l'enfant adopté un développement aussi harmonieux que celui qu'il trouverait dans un foyer où les époux ont perdu l'espoir d'avoir des enfants.

Il arrive aussi que des femmes âgées de plus de trente-cinq ans finissent, Dieu merci, par trouver un mari ou que des veuves ou divorcées se remarient; il m'avait paru peu souhaitable de faciliter la coexistence au sein d'un même foyer d'enfants adoptifs et d'enfants légitimes.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale présentait également un autre inconvénient qui n'avait pas échappé à votre commission et à M. Jozeau-Marigné: elle n'était applicable qu'aux femmes veuves, divorcées ou séparées de corps. Si bien que l'obligation d'être âgé de quarante ans faite aux femmes seules pour pouvoir adopter subsistait pour celles que l'on appelle parfois les « vieilles filles » et qui ont très souvent un

sentiment maternel très développé et également pour les hommes seuls. Nous connaissons tous des célibataires qui, pour des raisons fort honorables, éprouvent un sentiment maternel ou paternel.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'étendre à tous les cas l'abaissement de l'âge nécessaire pour adopter. Compte tenu des arguments invoqués en faveur de l'abaissement de l'âge des adoptants et notamment en raison de la nécessité d'avoir des adoptants jeunes, compte tenu également des améliorations à apporter au texte de l'Assemblée nationale par M. Jozeau-Marigné et par la commission dont il est le rapporteur, je vous déclare que je me rallie bien volontiers au texte adopté à l'unanimité par votre commission.

Par ailleurs, M. Delalande, en juriste qu'il est, averti de tous ces problèmes, s'était rendu compte d'un inconvénient et, disons-le, de l'imperfection du texte de l'article 344 du code civil. La proposition qu'il a voulu ajouter à celle qui était initialement rédigée est relative au problème de l'adoption par un époux de l'enfant de son conjoint.

Votre commission des lois vous propose d'adopter avec quelques modifications, qui en élargissent la portée, cette proposition de loi déposée par M. Delalande. Elle tend à faire bénéficier l'époux désireux d'adopter l'enfant de son conjoint des facilités particulières prévues par cet article 344 du code civil pour l'adoption par deux époux. Ainsi donc, désormais, un époux âgé de plus de trente ans et marié depuis plus de huit ans au moins pourra adopter l'enfant de son conjoint. Aucune condition d'âge, ni de durée de mariage ne sera exigée si la femme est dans l'impossibilité de donner naissance à un enfant.

Cette réforme est indiscutablement très bienfaisante et de nature elle aussi à resserrer les liens affectifs entre l'enfant et le nouveau conjoint d'une part, entre les époux d'autre part. Elle mettra fin à beaucoup de situations douloureuses et permettra à de très nombreux ménages de réaliser leur vœu le plus cher.

Enfin, la troisième réforme soumise à votre approbation est due à l'initiative de M. Bernard Chochoy et elle tend à modifier l'alinéa 2 de l'article 344 du code civil. A l'heure actuelle, le code civil exige en effet que les adoptants aient quinze ans de plus que les adoptés ; cette différence d'âge est ramenée à dix ans dans le cas de l'adoption par un conjoint de l'enfant de l'autre époux. Dans cette dernière hypothèse l'article 344 prévoit en outre la possibilité d'une dispense par le Président de la République.

L'amendement qui vous est proposé, et auquel je me rallie, étend à tous les cas d'adoption la possibilité de la dispense présidentielle.

Cette réforme, je viens de le dire, nous a paru souhaitable. Il convient dans cette matière si délicate de l'adoption d'éviter des règles trop rigides et de permettre des dérogations aux règles générales en vue de la solution de certains cas d'espèce particulièrement intéressants sur le plan social et humain.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques réflexions qu'à mon tour je vous soumetts, après celles que vous avez entendues de votre rapporteur.

C'est vraiment l'occasion ou jamais de rappeler un poème que nous avons appris sur les bancs de l'école, dans notre enfance, d'un de vos prédécesseurs, Victor Hugo :

« Seigneur ! Préservez-moi, préservez ceux que j'aime,
« Frères, parents, amis et mes ennemis mêmes
« Dans le mal triomphants.
« De jamais voir, Seigneur ! l'été sans fleurs vermeilles
« La cage sans oiseau, la ruche sans abeille
« La maison sans enfants ! »

(Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 344 du code civil est ainsi complété :

« L'adoption peut aussi être demandée par une femme veuve, divorcée ou séparée de corps, âgée de plus de trente-cinq ans, sous la condition que la dissolution du mariage ou la séparation de corps soit intervenue après huit années de mariage ou la moins et que le divorce ou la séparation de corps n'ait pas été prononcé aux torts exclusifs de la femme. »

Par amendement n° 2, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 344 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente-cinq ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de huit ans ; un époux âgé de plus de trente ans et marié depuis plus de huit ans peut également adopter les enfants de son conjoint. L'adoption par deux époux, ou, par l'un des époux, de l'enfant de son conjoint peut être demandée sans condition d'âge ni de durée de mariage lorsqu'il est médicalement établi, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population, que la femme est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant.

« Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. Si ces dernières sont les enfants de leur époux, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Dans les deux cas, cette différence peut être réduite par dispense du chef de l'Etat.

« Les adoptants ne doivent avoir, au jour de la requête, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimes par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs enfants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai aucune indication complémentaire à ajouter après les observations que j'ai présentées dans la discussion générale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article unique de la proposition de loi est ainsi rédigé :

Mais, par amendement n° 1, M. Bernard Chochoy et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'ajouter un article additionnel 2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 344 du code civil est ainsi modifié :

« Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur époux, la différence d'âge exigée n'est plus que de dix ans. Dans les deux cas, cette différence peut être réduite par dispense du chef de l'Etat. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, je serai bref, d'autant que mon ami Jozeau-Marigné a déjà exposé excellentement les raisons qui m'avaient incité à déposer cet amendement que, d'ailleurs, M. le garde des sceaux a déjà accepté.

Je me contenterai de vous lire un passage d'une lettre particulièrement émouvante, lettre qui m'a été adressée au début de l'année 1960 et qui exposait un cas particulièrement douloureux qui ne pouvait trouver de solution, compte tenu des conditions et des règles actuelles de l'adoption.

Voici ce que disait ma correspondante : « J'ai bien reçu vos lettres me faisant connaître que je ne peux pas adopter ma nièce, mon mari n'ayant pas l'âge voulu. Je suis très déçue, monsieur le ministre. Ma nièce, que je voulais adopter, est la fille de mon frère, mort au champ d'honneur en 1914. Elle est orpheline de père et de mère. Je l'ai prise avec moi à l'âge de deux jours et l'ai toujours eu à ma charge. Je n'ai pas d'enfant. J'aurais voulu pouvoir l'adopter, l'ayant eue toute petite. Je suis née le 3 mai 1895, ... » — elle avait dix-neuf ans, c'est-à-dire la différence d'âge requise pour pouvoir adopter, au moment de la naissance de l'enfant — « ...mon mari est né le 18 janvier 1901, ... » — c'est-à-dire qu'il n'y avait que treize ans d'écart entre l'enfant et lui — « ...ma nièce est née le 29 octobre 1914. Mon mari a très peu de différence d'âge pour l'adoption surtout si l'on songe que j'ai pris cette enfant à l'âge de deux jours. Ne pourrait-on arriver à obtenir l'adoption même dans ces conditions ? »

Voilà des personnes qui ont actuellement : la femme soixante-cinq ans et le mari cinquante-neuf. Elles ont cette enfant à charge depuis quarante-six ans. Vous admettez que, dans un

cas aussi pénible, il était vraiment dramatique de penser que ces personnes qui, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, auraient tant souhaité depuis longtemps avoir un enfant à eux et qui avaient recueilli cette petite fille âgée de deux jours lorsque le papa est mort au champ d'honneur, que ces personnes, dis-je, ne peuvent pas l'adopter, en l'état actuel de la législation.

Je suis très heureux que la commission des lois constitutionnelles ait bien voulu adopter mon amendement et je l'en remercie très vivement, de même, monsieur le ministre, que je vous exprime aussi mes remerciements pour en faciliter le vote.

Car je suis persuadé que notre assemblée réservera la même audience et le même accueil à ce texte que la commission des lois constitutionnelles. Nous aurons ainsi rendu possible non seulement le règlement d'un cas d'espèce particulièrement pénible, mais en même temps, puisque le Président de la République aura aussi la possibilité d'apprécier comme dans d'autres cas, nous apporterons un peu de joie à un certain nombre de foyers et nous permettrons à des enfants sans parents de trouver effectivement une famille. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, c'est avec émotion que j'ai vu le Sénat partager le sentiment de sa commission des lois constitutionnelles en présence de l'amendement de notre collègue Chochoy.

Je ferai cependant remarquer, au point de vue de la présentation, que cet amendement doit être maintenant retiré car le texte proposé par M. Chochoy a été inclus dans l'amendement n° 2 de la commission qui a été voté tout à l'heure. M. Chochoy a donc dès maintenant satisfaction.

M. Bernard Chochoy. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

En conséquence, la proposition de loi est adoptée dans le texte de l'article unique qui vient d'être voté.

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

— 12 —

DEMANDE D'AUTORISATION DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan, me fait connaître que, dans sa séance du 30 novembre 1960, cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier le développement de la recherche et de l'exploitation du pétrole du Sahara et l'évolution économique de cette région.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 13 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles a fait connaître le nom du candidat qu'elle propose pour représenter le Sénat au sein du Conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

La présidence n'a reçu aucune opposition à cette candidature dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Louis Gros représentant du Sénat au sein du Conseil supérieur de la réunion des théâtres nationaux, M. Georges Lamousse étant désigné comme suppléant.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Kistler un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. [N° 280 et 335 (1959-1960), 3, 4, 77 et 79 (1960-1961).]

L'avis sera imprimé sous le n° 82 et distribué.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 7 décembre, à quinze heures :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. [N° 280, 335 (1959-1960), 3, 4, 77 et 79 (1960-1961). — M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales ; et n° 82 (1960-1961), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Michel Kistler, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral des débats.

I. — De la séance du 18 novembre 1960.

LOI DE FINANCES POUR 1961

Page 1694, 2^e colonne :

Article 54, avant-dernier alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ... au taux visé de 35 nouveaux francs »,

Lire : « ... au taux de 35 nouveaux francs ».

Page 1697, 1^{re} colonne :

Article 58, à la sixième ligne de cet article :

Au lieu de : « ... après avis des commissions administratives compétentes ... ».

Lire : « ... après avis des commissions administratives paritaires compétentes ... ».

Page 1709, 2^e colonne :

Article 82 bis à l'avant-dernière ligne de cet article :

Au lieu de : « ... présenté par M. le Président de la République ... ».

Lire : « ... présenté à M. le Président de la République ... ».

II. — De la séance du 28 novembre 1960.

LOI DE FINANCES POUR 1961

Page 2059, 1^{re} colonne :

Article 24, *in fine* :

Au lieu de : « ... 55.278.144.961 nouveaux francs »,

Lire : « ... 55.278.144.691 nouveaux francs ».

Page 2111, 1^{re} colonne :

Article 88, rétablir comme suit le début de cet article :

« Le paragraphe 3 de l'article 327, l'article 343, ... ».

Page 2116, 1^{re} colonne :

Article 101 :

A la première et à la quatrième lignes de cet article, remplacer 1^o par 1 ;

A l'avant-dernière ligne de cet article :

Au lieu de : « ... au cours de l'exercice 1951 à 1962... »,

Lire : « ... au cours des exercices 1951 à 1962... ».

Page 2118, 1^{re} colonne :

Article 106, dans le texte proposé par l'amendement n° 97 pour cet article, à la quatrième ligne, *in fine* :

Au lieu de : « ... à raison même de ses fonctions : ».

Lire : « ... à raison même de sa fonction : ».

III. — De la séance du 29 novembre 1960.

Page 2136, 2^e colonne :

Article 59 (amendement n° 121 de M. Marcel Pellenc) :

Dans le paragraphe I, deuxième alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... prévues à l'article 22 de l'ordonnance n° 58-997... »,

Lire : « ... prévues à l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997... ».

Dans le paragraphe II, dernier alinéa, deuxième ligne :

Au lieu de : « ... visées à l'article 2 du décret n° 58-1767 du 31 décembre 1958... »,

Lire : « ... visées à l'article 2 du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 DECEMBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

1381 — 6 décembre 1960. — M. Jean Lacaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne bénéficiaire d'un prêt hypothécaire que lui a consenti voici plusieurs années une compagnie d'assurance, laquelle vient de l'aviser « que par une décision récente, l'administration de l'enregistrement vient de préciser que les intérêts des prêts hypothécaires consentis par les sociétés d'assurances de capitalisation étaient passibles de la taxe sur les prestations de services ». Il lui demande si cette décision est exacte et, dans l'affirmative, sur quelle disposition législative l'administration de l'enregistrement s'est appuyée pour la prendre.

1382. — 6 décembre 1960. — M. Ludovic Tron rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 a prévu que les fonctionnaires retraités français du Maroc recevraient une retraite garantie par l'Etat, indexée sur le traitement de base de la fonction publique et liquidée sur l'indice de l'emploi correspondant en France. Des arrêtés d'assimilation doivent donc, avant l'établissement du livret de pension, fixer les correspondances entre les emplois occupés au Maroc et les emplois analogues de la fonction publique en France. Un petit nombre seulement de ces arrêtés d'assimilation ont été préparés en quatre ans. Si l'on observe que la plupart des intéressés ont de soixante-dix à quatre-vingts ans, il est à craindre qu'ils disparaissent avant que n'interviennent les arrêtés les concernant : il y a donc une extrême urgence à faire paraître ces textes, ou si leur parution est vraiment impossible, à porter à un niveau tout à fait voisin du chiffre définitif les avances provisoires à consentir.

1383. — 6 décembre 1960. — M. Edgard Pisani expose à M. le ministre de la construction qu'il ressort des dispositions des articles 47, 12°, et 395 du code de l'administration communale que les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, acquérir des actions de sociétés, même de forme coopérative, ou commerciale, ayant pour objet la construction d'immeubles à usage d'habitation n'excédant pas les normes de surfaces et de prix exigées pour l'octroi des primes à la construction instituées par l'article 257 du code de l'urbanisme, sous réserve que les statuts de la société soient conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954. L'une de ces clauses (titre V, assemblées générales) prévoit notamment que « tous les actionnaires sont admis aux assemblées avec une voix par action sans limitation. » Il lui demande comment peut être conciliée l'exigence de cette clause avec les dispositions de l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui prévoit que, sauf dispositions contraires des lois particulières régissant les coopératives, « les associés d'une coopérative disposent de droits égaux ». En effet, il n'existe en matière de société coopérative de construction aucune disposition portant atteinte à ce principe.

1384 — 6 décembre 1960. — M. Charles Laurent-Thouverey expose à M. le ministre de l'intérieur que, par jugement en date du 9 décembre 1959, une commission arbitrale d'évaluation a fixé à 340.000 NF l'indemnité due à certains propriétaires pour l'expropriation d'un terrain destiné à la construction. Pour des raisons indépendantes de la volonté des expropriés la somme versée à la caisse des dépôts et consignations le 26 avril 1960 ne peut être versée aux intéressés qu'à la fin de la même année. Il lui demande sur quelle base seront calculés les intérêts de la somme due aux propriétaires pour la période du 9 décembre 1959 à la fin de décembre 1960.

1385. — 6 décembre 1960. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les droits d'enregistrement applicables au cas de vente d'une propriété à usage d'habitation comprenant : maison proprement dite, front à un chemin, buanderie située en face de l'autre côté du même chemin, et un jardin détaché à environ 20 mètres de la maison.

1386. — 6 décembre 1960. — **M. René Monfaldo** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les céréaliculteurs d'Algérie ont acquitté cette année de taxes de résorption, dont le calcul a été basé sur une commercialisation prévisionnelle de 12.100.000 quintaux. Or, la récolte algérienne de céréales n'ayant pas donné ce qu'elle avait permis d'espérer, lorsqu'elle était encore en terre, la commercialisation effective n'a pas dépassé 9.700.000 quintaux. Il en est résulté, qu'en application du décret n° 60-167 du 24 février 1960, les céréaliculteurs algériens ont vu leurs charges de résorption affectées du coefficient 1,21, alors que c'est le coefficient 0,97, correspondant à une commercialisation réelle de 9.700.000 quintaux, qui aurait dû leur être appliqué. Cette erreur de coefficient représentant un surcroît de charge de 1.469.613 nouveaux francs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en effectuer le remboursement aux intéressés.

1387. — 6 décembre 1960. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre du travail** si les indemnités de transport allouées à des ouvriers d'une entreprise de travaux publics peuvent être considérées comme avantages en nature, et si ces indemnités sont passibles des cotisations de sécurité sociale.

1388. — 6 décembre 1960. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les communes peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont consentis individuellement à leurs administrés agriculteurs en cas de calamité agricole. Les agriculteurs perçoivent en effet des prêts spéciaux à moyen terme et à long terme (art. 675 et 696 du code rural) du Crédit agricole pour la remise en état des propriétés privées en cas de sinistre. Il serait logique d'accorder aux agriculteurs collectivement les mêmes avantages en permettant aux communes de bénéficier de prêts à faible intérêt pour la réparation des chemins communaux ou des chemins ruraux d'intérêt agricole dégradés par les orages et les inondations.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

1106. — **M. Jacques Vassor** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** la situation de certains fonctionnaires français travaillant à Madagascar. Ceux-ci sont devenus des étrangers, sans doute « privilégiés » mais tout de même des étrangers depuis que l'indépendance a été accordée à Madagascar. Dans l'ensemble, on doit reconnaître que les projets d'accords sont corrects sauf en deux points : 1° justice : les Français seront jugés localement par la justice malgache et le jugement rendu par cette dernière sera sans appel possible devant la justice française ; 2° législation fiscale : les fonctionnaires français détachés à Madagascar sont soumis aux impôts locaux et sont lourdement imposés (souvent pour un montant égal à deux mois de salaire). Il lui demande : sur le premier point, s'il ne serait pas plus normal que les Français soient soumis à la seule justice française, et, en tout cas, qu'ils puissent faire appel en France d'un jugement rendu en territoire malgache ; sur le second point, si, étant donné que nos fonctionnaires sont payés par la France qui supporte les charges de la sécurité sociale, des voyages, etc., il ne serait pas plus normal que ces fonctionnaires soient imposés en France. (*Question du 29 juillet 1960.*)

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° justice : la République malgache, devenue indépendante, se devait d'installer un appareil judiciaire national complet. Il convient toutefois de signaler la similitude des principes généraux qui régissent l'organisation judiciaire et le statut des magistrats à Madagascar et en France. Bien plus, à défaut de textes malgaches, ce sont les dispositions législatives et réglementaires du droit français qui continuent d'être appliquées dans cet Etat. Enfin, et ceci répond justement à la suggestion de l'honorable parlementaire, l'accord de coopération passé en matière de justice entre la République française et la République malgache le 27 juin 1960 a prévu, dans son article 6, que « tout national français condamné par une juridiction malgache à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à une année ou à une peine plus grave sera remis aux autorités françaises si le Gouvernement français le demande au Gouvernement malgache » ; 2° législation fiscale : actuellement, la situation sur le plan fiscal des fonctionnaires de la République servant à Madagascar au titre de l'assistance technique n'a pas été modifiée par l'évolution constitutionnelle de cet Etat. Il résulte toutefois de la convention rela-

tive au concours en personnels apporté par la République française et conclu le 7 juillet 1959, que cette situation est transitoire : des études sont en cours pour déterminer les modalités selon lesquelles ces personnels seront imposés à la fin de la période intermédiaire actuellement en vigueur. Il est indispensable de souligner que les dépenses en personnel de l'assistance technique sont en partie couvertes par une contribution des Etats. En ce qui concerne Madagascar, cette contribution est fixée forfaitairement à 42.500 francs C. F. A. (850 NF) par fonctionnaire et par mois. Il est évident que le respect des légitimes intérêts de nos ressortissants est un impératif essentiel des dispositions qui seront arrêtées entre les deux Etats.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

1295. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** si les vendeurs de denrées alimentaires, dont les prix sont réglementés et taxés au stade de la distribution dans les magasins de détail, peuvent, en l'absence de toute disposition contraire, percevoir une rémunération additive, dite marge de portage, pour les livraisons spéciales faites au domicile particulier des consommateurs, observation étant faite que cette pratique couramment mise en oeuvre avant guerre (journaux, pain, pâtisserie, etc.) tend à redevenir habituelle dans la banlieue des grandes villes, là où les habitations sont clairsemées. (*Question du 8 novembre 1960.*)

Réponse. — Les prix des produits alimentaires qui font l'objet d'une réglementation ou d'une taxation au stade du détail s'entendent, en l'absence de toute spécification particulière à cet égard, pour des marchandises remises au consommateur sur les lieux mêmes où il est procédé à la vente au détail. Dans de telles conditions, le portage à domicile constitue un service complémentaire rendu par le détaillant, service dont le prix ne se trouve pas inclus dans celui de la marchandise livrée. Ainsi, et en dehors de l'intervention en ce domaine d'un texte réglementaire, le prix du portage à domicile est considéré comme dépendant de la libre détermination des parties intéressées. En règle générale, les détaillants qui procèdent au portage à domicile ne réclament aucune rémunération à leur clientèle, qu'il s'agisse de produits taxés ou non taxés, l'accomplissement de cette prestation étant considéré, par la plupart d'entre eux, comme un avantage bénévole consenti aux acheteurs en vue d'améliorer, sur le plan concurrentiel, la qualité des services rendus aux consommateurs.

INDUSTRIE

1272. — **M. Camille Vallin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que des études très poussées ont été faites par Electricité de France en vue de la construction d'une centrale thermique sur le territoire des communes de Givors-Loire (Rhône). Cette centrale constituerait un débouché non négligeable pour les Houillères du Bassin de la Loire qui connaissent de sérieuses difficultés, en raison notamment de la concurrence sévère du Gaz de Lacq. Il lui demande s'il envisage la réalisation de ce projet, particulièrement urgent, en 1961. (*Question du 27 octobre 1960.*)

Réponse. — La construction d'une centrale thermique à Loire (Rhône) a été inscrite au programme des travaux à engager par Electricité de France au cours de l'année 1961. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux doit avoir lieu très prochainement.

INTERIEUR

1299. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser s'il a été alerté par les services des renseignements généraux en ce qui concerne l'envoi d'une lettre nettement injurieuse pour M. le Président de la République et les destinataires, adressée à tous les maires de Bretagne, à l'occasion de la visite du général de Gaulle dans les départements bretons, émanant d'un soi-disant comité permanent d'un réseau national « Honneur et Patrie », sans indication de siège social et sans apposition de signature, et si une enquête est en cours pour obtenir la justification de l'exemption d'affranchissement des lettres. Il rappelle que les enveloppes des lettres portent la mention : Centre national d'information générale de France — clos par nécessité — M. le maire de..., etc, et que le cachet de la poste marque : Paris, R. P., rue du Louvre (1^{er}), 20 h. 30, 2-9-1960. (*Question du 8 novembre 1960.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a eu effectivement connaissance du tract émanant d'un organisme dit « Centre national d'information générale de France », qui a été adressé aux maires des communes des départements bretons lors du voyage de M. le Président de la République dans cette région. L'affaire a été soumise à M. le garde des sceaux qui examine l'éventualité de poursuites contre les responsables de la diffusion du tract, pour offense au chef de l'Etat. D'autre part, l'administration des postes et télécommunication a porté plainte pour tentative d'escroquerie sous couvert de la franchise postale.

JUSTICE

1285. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser quelles sont les doctrines matérialistes auxquelles il attribue une part du développement de la délinquance et de la criminalité, selon les termes de sa réponse à la question écrite n° 1067. (*Journal officiel* du 4 octobre 1960, Débats parlementaires, Sénat). (*Question du 3 novembre 1960.*)

Réponse. — En raison du développement de la civilisation industrielle dont les bienfaits sont par ailleurs évidents, certains individus sont parfois dominés par le souci de posséder tel ou tel bien matériel qui exerce sur eux une véritable fascination. Cette emprise, lorsqu'elle atteint un certain degré, constitue un facteur criminogène indéniable ainsi que l'attestent les travaux de nombreux congrès internationaux de droit pénal.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1177. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 60-326 du 5 avril 1960 relatif au régime des spécialités pharmaceutiques définit dans le paragraphe 2 de son titre III les formalités à accomplir par les fabricants de produits pharmaceutiques pour solliciter un visa ; qu'il y est indiqué en particulier que les demandes de visas doivent comporter deux dossiers en plus de la demande même : le premier relatif aux modes et conditions de fabrication du médicament et aux techniques de contrôle des matières premières et du médicament terminé ; le second relatif aux comptes rendus des essais physico-chimiques, toxicologiques et biologiques, ces comptes rendus devant être signés par des experts choisis par le fabricant sur une liste établie par le ministre de la santé publique. Ce second dossier doit comporter, en outre, le compte rendu des essais cliniques ; qu'un nouveau décret d'application a paru dans le *Journal officiel* du 17 septembre et précise que les experts cliniques qui doivent contresigner le compte rendu des essais cliniques mentionnés ci-dessus doivent être mis en possession des rapports sur les essais pharmacodynamiques et biologiques avant d'établir leur rapport ; que les formalités précitées nécessaires pour que des nouvelles spécialités soient fabriquées dans des conditions complètes de sécurité risquent toutefois d'être d'une longueur excessive ; qu'en effet, le nombre limité d'experts nommés dans les spécialités pharmacodynamiques et physico-chimiques va provoquer certainement un amoncellement des dossiers soumis par les différents fabricants et, en outre, l'absence de liste des experts cliniques, qui peut paraître anormale trois mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, provoque un attentisme forcé chez les fabricants qui sera une cause encore plus importante du retard dans l'établissement et l'examen des dossiers des nouveaux visas ; en outre, l'incompatibilité des experts peut paraître relativement illogique, étant donné que de nombreuses personnalités sont manifestement capables d'établir valablement des rapports dans au moins deux des trois spécialités ; le fait que des experts puissent figurer sur plusieurs listes aurait sans doute raccourci les délais des expertises ; que l'absence de publication concernant l'octroi des visas rend difficiles les recherches d'antériorité faites par des fabricants ; que si la nouvelle législation sur les produits pharmaceutiques permet sans aucun doute de donner aux fabricants une protection qui n'existait pratiquement pas au préalable, il ne faudrait pas cependant qu'elle augmente encore le délai nécessaire à un fabricant français pour commercialiser un nouveau médicament après le moment où il a découvert ce médicament, un tel délai étant relativement bref dans les pays voisins et, en particulier, en Allemagne ; que, de plus, de nombreux textes d'application de l'ordonnance du 4 février 1959 et du décret du 5 avril 1960 ne sont pas encore publiés, en particulier les arrêtés prévus par les articles R 5098, R 5116 du nouveau code de la santé publique. Il en est de même du protocole prévu dans l'article R 5122 de ce nouveau code. Il en est également de même du décret concernant les règles relatives à la fixation de la rémunération prévue dans l'article L 604 concernant les licences obligatoires, ainsi que du décret concernant la publicité des nouveaux médicaments, et lui demande ce qu'il entend faire pour remédier aux causes de retard précitées préjudiciables à l'intérêt de l'industrie pharmaceutique française et des usagers. (*Question du 26 septembre 1960.*)

Réponse. — L'urgence de la désignation des experts n'a pas échappé au ministre. Il faut cependant considérer que le régime institué par l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret du 5 avril 1960

fait de l'expert un rouage essentiel dont la compétence et la valeur morale constitueront une des meilleures sauvegardes de la santé publique. Il importe donc d'établir ces listes avec un soin tout particulier. Sur les propositions de la commission prévue à l'article 10 du décret du 5 avril 1960, un arrêté du 5 juillet 1960 a déjà désigné 48 experts analystes et pharmacologues. Cette priorité dans les spécialisations se justifie par le fait que le décret du 12 septembre 1960 fait une obligation de porter à la connaissance du clinicien les résultats des essais physico-chimiques pharmacodynamiques et toxicologiques, avant qu'il n'entreprenne ses essais. C'est là une exigence indiscutable étant donné qu'il y a toujours une certaine marge d'incertitude lors de la transposition de l'animal à l'homme. La commission a présenté de nouvelles propositions qui ont été traduites par les arrêtés du 25 octobre et du 21 novembre 1960. A l'heure actuelle le bilan des experts agréés s'établit comme suit : cliniciens 350, analystes 144, pharmacologues et toxicologues 76, soit au total 570. La nouvelle procédure fait participer l'élite scientifique de la nation au contrôle, à l'essai et à la mise au point des médicaments. Il importe que chacune des personnalités inscrites sur les listes d'experts intervienne dans le domaine où sa compétence est plus particulièrement reconnue. C'est pourquoi le décret du 12 septembre 1960 a prévu, dans un domaine aussi complexe et divers que celui du médicament, l'obligation pour un expert de n'effectuer des expérimentations que dans l'une des trois disciplines, soit l'analyse, soit la pharmacologie et la toxicologie, soit la clinique. En outre, les experts cliniciens ne peuvent explorer l'activité du médicament, que dans les spécialisations à raison desquelles ils sont agréés. Cette incompatibilité n'est pas susceptible d'allonger les délais des expertises, étant donné le nombre important des experts. Les décisions d'octroi, de retrait ou de suppression de visa sont régulièrement publiées par extrait au *Journal officiel* de la République française, conformément à l'article R 5028 du code de la santé publique. Les textes d'application de l'ordonnance du 4 février 1959 sont pour la plupart intervenus. Il a été nécessaire de se livrer à de très larges consultations en ce qui concerne les textes cités dans la question écrite. Les travaux préparatoires dont ils sont l'objet sont avancés et conduiront dans un avenir très rapproché à l'élaboration des textes dans leur forme définitive.

TRAVAIL

1321. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre du travail** si dans une société à responsabilité limitée composée de deux associés n'ayant entre eux aucun lien de parenté et possédant chacun la moitié du capital social, dont l'un est gérant statutaire et l'autre travaille effectivement dans l'entreprise exploitée par la société moyennant des appointements fixes, ce dernier doit être considéré comme salarié au regard de la sécurité sociale. (*Question du 10 novembre 1960.*)

Réponse. — L'associé non-gérant d'une société à responsabilité limitée doit être regardé comme ayant la qualité de salarié au regard de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale à partir de l'instant où il exerce au service de la société une activité effectivement rémunérée et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ses liens éventuels avec les autres associés, gérants ou non, ni du nombre des parts sociales lui appartenant, sous réserve, bien entendu, de l'appréciation souveraine des tribunaux.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

M. le ministre des travaux publics et des transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1271 posée le 27 octobre 1960 par **M. Jean Bertaud**.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 1^{er} décembre 1960.

(*Journal officiel* du 2 décembre 1960, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2204, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne, au lieu de : « 1830. — 1^{er} décembre 1960. — M. Jacques Marette demande... », lire : « 1380. — 1^{er} décembre 1960. — M. Jacques Marette demande... ».